

COMMUNE DE
LES ALLIES

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Périmètres d'interdictions ou de réglementations
des plantations et semis d'essences forestières et
arrêté préfectoral

Pièce n° 5.4.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le :
le 18.10.2017

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

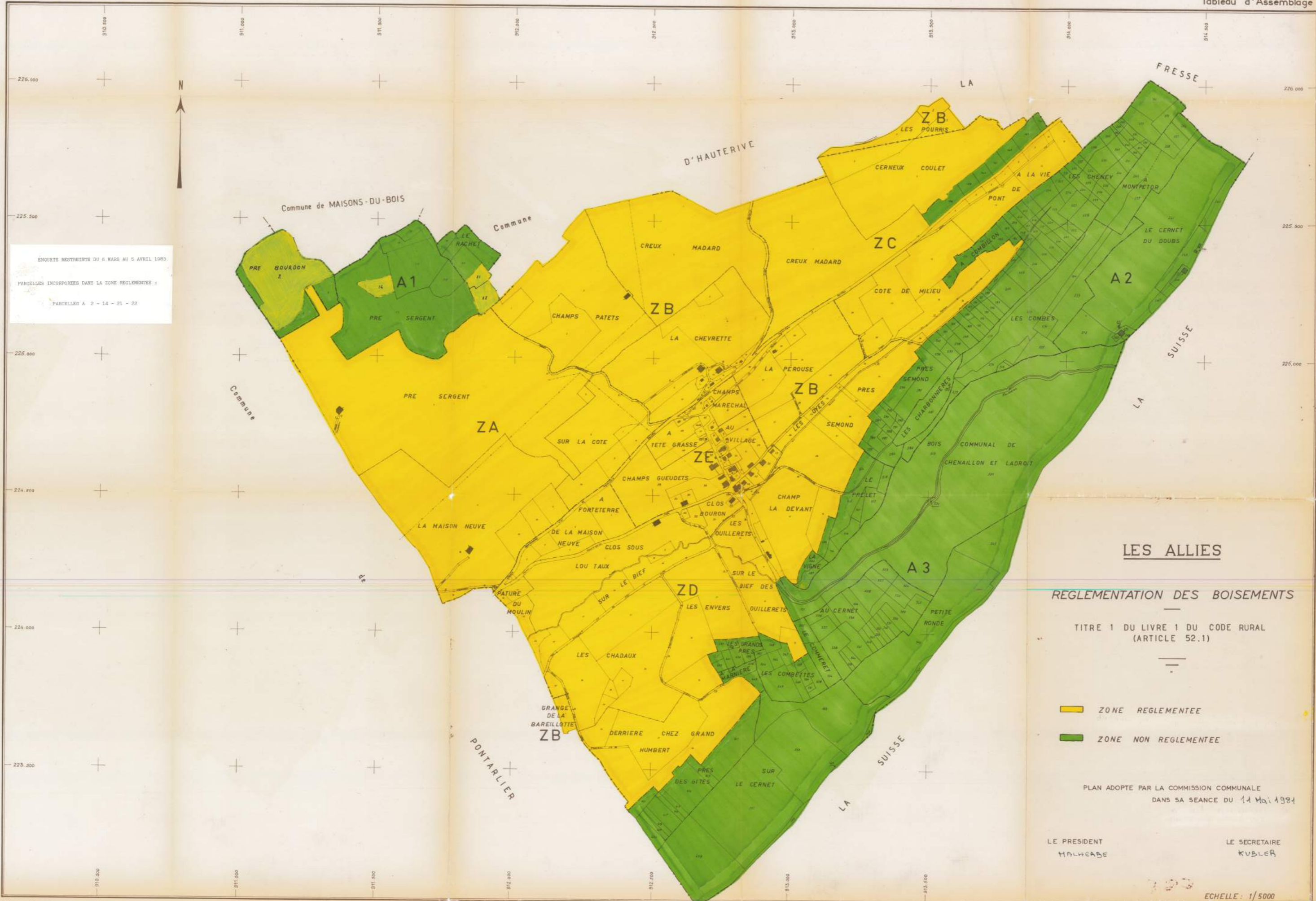
Adresse : 4, passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69.



initiative

Tel : 03. 84. 75. 46. 47 - e-mail : initiativead@orange.fr

Tél : 03. 81. 83. 53. 29 - e-mail : initiativead25@orange.fr



ENQUETE RESTREINTE DU 6 MARS AU 5 AVRIL 1983
PARCELLES INCORPORÉES DANS LA ZONE REGLEMENTÉE :
PARCELLES A 2 - 14 - 21 - 22

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

TITRE 1 DU LIVRE 1 DU CODE RURAL
(ARTICLE 52.1)

- ZONE REGLEMENTEE
- ZONE NON REGLEMENTEE

PLAN ADOPTE PAR LA COMMISSION COMMUNALE
DANS SA SEANCE DU 14 Mai 1984

LE PRESIDENT
MALHEBE

LE SECRETAIRE
KUBLER

Echelle : 1/5000

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE des ALLIES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

n° 2635

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

Vu le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du Décret précité;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 11 Mai 1981

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 31 Mai 1983

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 1er Décembre 1982

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 Avril 1983

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune des ALLIES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 8 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 Juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des ALLIES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée..

Besançon, le 14 JUIN 1983
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE



Pour simplification
Par le Secrétaire Général
le Chef de Bureau Désigné

M. ROY

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jean BUFFET